

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE
CHARGE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
ET NATURELS MAJEURS

A R R E T E

Direction de l'Architecture
et de l'Urbanisme

DAU/SPI

Le Ministre de l'Equipement
du Logement, des Transports
et de la Mer

Le Secrétaire d'Etat
auprès du Premier Ministre
chargé de l'Environnement
et de la Prévention
des Risques Technologiques
et Naturels Majeurs

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et en particulier son article 4, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU l'arrêté du 21 janvier 1944 inscrivant sur l'Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble formé par le vieux quartier en bordure de la Vienne du Pont de la Nedde au Pont de Peyrat à Eymoutiers (Haute-Vienne) ;
- VU l'arrêté du 14 janvier 1944 inscrivant sur l'Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général le site constitué par le château et l'étang de Beaune à Eymoutiers (Haute-Vienne) ;
- VU l'arrêté du 2 février 1944 inscrivant sur l'Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble constitué par le château de Farsac et ses abords à Eymoutiers (Haute-Vienne) ;
- VU la délibération du 16 juin 1983 du conseil municipal d'Eymoutiers ;
- VU l'avis émis le 9 février 1984 par la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département de la Haute-Vienne ;

CONSIDERANT QUE l'ensemble formé sur la commune d'Eymoutiers (Haute-Vienne) par le vieux quartier en bordure de la Vienne du Pont de la Nedde au Pont de Peyrat ainsi que le site de la Font Macaire constitue un site pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

A R R E T E N T :

ARTICLE 1er : Le présent arrêté remplace en tant qu'il concerne le même site l'arrêté d'inscription pris en date du 21 janvier 1944 susvisé :

ARTICLE 2 : Est inscrit à l'Inventaire des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque du département de la Haute-Vienne l'ensemble formé sur la commune d'Eymoutiers par le vieux quartier en bordure de la Vienne du Pont de la Nedde au Pont de Peyrat et par le site de la Fontaine Macaire dite "Font Macaire" et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément au plan à l'échelle de 1/25 000ème annexé au présent arrêté :

SECTION L1 :

Point de départ : angle nord-est de la parcelle 28 :

la limite nord de la parcelle 28
la limite ouest de la parcelle 28 jusqu'à l'angle ouest de cette parcelle
ligne fictive perpendiculaire au chemin rural mitoyen des lieux-dits "La Font Macaire" et "Château" depuis le sommet de l'angle ouest de la parcelle 28
le chemin rural mitoyen des lieux-dits "La Font Macaire" et "Château" jusqu'à la limite entre les sections L1 et AE
la limite des sections L1 et AE.

SECTION AE :

Les limites sud puis ouest de la parcelle 216a et 128
la ligne fictive de l'angle Sud-Ouest de la parcelle 128 à l'alignement des constructions des parcelles 109 et 110 (exclues)
la limite Nord puis Ouest (pour partie) de la parcelle 227 (exclue)
la limite Nord des parcelles 226 et 113 (exclues)
la traversées de la rue Monte à Château dans le prolongement de cette limite.

SECTION AH :

la limite Est puis Nord de la parcelle 296 (exclue)
la limite Nord des parcelles 306, 307, 308 (exclues)
la traversée de la rue de la Délicieuse
la limite Sud-Est de la parcelle 441 (exclue)
les limites Sud-Est puis Nord-Est de la parcelle 311 (exclue)
la limite Nord-Est des parcelles 312, 313, 316, 317, 324, 325, 326 (exclues)
la traversée de la rue des Ursulines
le boulevard Jules Guesde (côté Ouest)
la traversée de la voie ferrée par une ligne fictive depuis l'angle Nord-Est de la parcelle 55 à l'angle Sud de la parcelle 42
les limites Sud puis Ouest (en partie) de la parcelle 42
la limite Sud des parcelles 41, 40, 39, 38
les limites Ouest puis Nord de la parcelle 38
la limite Nord des parcelles 39, 40, 41
la traversée de la Vienne au Pont des Quartiers des Barrys

SECTION AC :

le carrefour de la rue des Quartiers des Barrys, du Faubourg de Macaud, du Faubourg St Gilles
le faubourg de St Gilles de l'angle Nord-Ouest de la parcelle 190 à l'angle Nord-Est de la parcelle 181
la limite commune des parcelles 181 et 176 (exclue)
la traversée de la ruelle dans le prolongement de la limite Sud-Ouest de la parcelle 176 (exclue)
la limite Nord-Ouest (pour partie) de la parcelle 175

.../...

les limites Nord-Ouest, Nord puis Nord-Est de la parcelle 171
la limite Nord-Est des parcelles 231 et 167
la limite Est de la parcelle 167
la traversée de l'avenue Jules Fraisseix puis du chemin de fer (parcelle 245)
par une ligne fictive prolongeant vers le Sud la limite Est de la parcelle 167
jusqu'à la limite commune des parcelles 245 et 162
la limite Nord-Est des parcelles 162 (pour partie), 237 et 160
la limite Nord-Est de la parcelle 158 sur une distance de 15 mètres
A partir de point, une ligne fictive formant un angle droit avec la limite
précédente, traversant la parcelle 158
la traversée du chemin
la limite Nord-Est des parcelles 155, 154 (en partie), 217, 221 et 222
la traversée du chemin
la limite Sud-Est des parcelles 247 puis 245 (exclues)
le côté Ouest du Pont de Nedde

SECTION AD:

la route de Nedde (CD 992) à partir du carrefour avec l'avenue Jules Fraisseix
et jusqu'en limite avec la section A3

SECTION A3 :

la limite Ouest de la parcelle 448 (exclue)
la limite Sud-Ouest de la parcelle 453 (exclue)
la limite Sud-Est de la parcelle 676
une ligne fictive traversant les parcelles 459, 460 et la Vienne depuis l'angle
Sud de la parcelle 676 à l'angle Nord-Est de la parcelle 28 (section L1)

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet de la région Limousin, Préfet
du département de la Haute-Vienne et au Maire de la commune d'Eymoutiers qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le - 5 SEP. 1989

**POUR LE MINISTRE ET PAR DÉLÉGATION
POUR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT ET PAR DÉLÉGATION**

Le Conservateur de l'Inventaire Général
chargé de la Sous-Direction des Espèces protégées

Jean-Marie VINCENT

Pour ampliation:

L'Administrateur Civil,
Chef du Bureau des Sites
et Ensembles Urbains Protégés

Michel REBUT-SARDA